

Rapport TPTBBN L5

Rapport titre par titre des établissements de crédit - Données sur le bilan - Entité luxembourgeoise et ses succursales

Recueil des règles de vérification

Février 2021

Sommaire

<u>1</u>	<u>Introduction</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>Règles de vérification</u>	<u>4</u>
2.1	Règles de vérification permanentes	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport TPTBBN.....	4
2.1.2	Règles de vérification entre le rapport TPTBBN et le rapport S	
2.5	11
2.2	Règles de vérification temporaires	12
2.2.1	Règles de vérification internes du rapport TPTBBN.....	12
1	Introduction	2
2	Règles de vérification	2
2.1	Règles de vérification permanentes	2
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport TPTBBL.....	2
2.1.2	Règles de vérification entre le rapport TPTBBL et le rapport S	
1.1	2
2.2	Règles de vérification temporaires	2
2.2.1	Règles de vérification internes du rapport TPTBBL.....	2

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport TPTBBN «Rapport titre par titre des établissements de crédit - Données sur le bilan - Entité luxembourgeoise et ses succursales».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans le document TPTBBN «Rapport titre par titre des établissements de crédit - Données sur le bilan - Entité luxembourgeoise et ses succursales».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne du rapport TPTBBN «Rapport titre par titre des établissements de crédit - Données sur le bilan - Entité luxembourgeoise et ses succursales» ainsi que les contrôles de cohérence entre le rapport TPTBBN «Rapport titre par titre des établissements de crédit - Données sur le bilan - Entité luxembourgeoise et ses succursales» et le rapport S 2.5-N des établissements de crédit que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérification permanentes

Le rapport TPTBBN est sujet à deux types de règles de vérification, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec le rapport S 2.5-N.

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport TPTBBN

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application.

1 Les lignes suivantes sont autorisées:

Actifs	Passifs
1-003000-XX-XXX-90000	2-002050-XX-XXX-90000
1-005000-XX-XXX-90000	2-003000-XX-XXX-90000

2 Pour tous les titres, le montant rapporté (*reportedAmount*) doit être supérieur ou égal à zéro.

3 Pour tous les titres cotés en pourcentage, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le capital nominal (*nominalAmount*) doit être strictement positif.

- 4 Pour tous les titres cotés en unités de titres, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le nombre d'unités (*numberOfUnits*) doit être strictement positif.
- 5 Les titres rapportés avec un code ISIN doivent satisfaire la norme ISO 6166.
- Les deux premiers caractères doivent correspondre à un code pays ISO 3166 valable au moment de l'émission du titre ou à EU, XA, XB, XC, XD et XS. En particulier, un code dont les deux premières lettres sont DU, EV, HF, HS, QS, QT, QU, QY, TE, XF, XX et ZZ n'est pas considéré comme un code ISIN
 - Le contrôle via la clé
- 6 Pour les titres sans code ISIN, le pays de l'émetteur doit suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les valeurs suivantes ne peuvent pas être utilisées:

X1	X3	X5	XX
X2	X4	X6	

- 7 Pour les titres sans code ISIN, le secteur de l'émetteur doit suivre la classification reprise dans la liste qui figure dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les valeurs autorisées sont:

Code	Libellé
11000	Administration publique centrale
12100	Administrations d'Etats fédérés
12200	Administrations publiques locales
12300	Administrations de sécurité sociale
21000	Sociétés non financières
22110	Ménages - Entreprises individuelles
22120	Ménages - Personnes physiques
22200	Institutions sans but lucratif au service des ménages
31000	Banque centrale
32100	Etablissements de crédit
32200	Autres institutions de dépôt
33000	Fonds d'investissement monétaires
41000	Fonds d'investissement non monétaires
42100	Véhicules de titrisation
42200	Contreparties centrales
42900	Autres intermédiaires financiers
43000	Auxiliaires financiers
44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels
45000	Sociétés d'assurance
46000	Fonds de pension

8 Le type de détention du titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-003000	01, 02, 03, 06
1-005000	01, 02, 03, 06
2-002050	05
2-003000	04

9 Le type de portefeuille du titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-003000	11, 12, 13, 14, 15
1-005000	11, 12, 14, 16

10 La devise du nominal doit suivre la codification ISO 4217

Les valeurs suivantes ne peuvent pas être utilisées:

XX1	XX3	XXX
XX2	XX4	

11 Pour les titres sans code ISIN le type de titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-003000	F.3
1-005000	F.511, F.512, F.519, F.52
2-002050	F.3, F.511, F.512, F.519, F.52
2-003000	F.3

- 12 Pour le type de titre F.52, seuls les codes secteur économique 33000 et 41000 sont autorisés
- 13 Pour le type de titre F.511 et F.512 les codes secteur économique 33000 et 41000 ne sont pas autorisés
- 14 Pour les titres de créance sans code ISIN, émis par les établissements de crédit luxembourgeois, la combinaison suivante est applicable:

Elément	Valeurs autorisées
Pays de l'émetteur	LU
Secteur de l'émetteur	32100
Type de détention	04
Type de titre	F.3

- 15 La date d'émission (*issueDate*) doit être inférieure ou égale à la date de clôture (*closingDate*).
- 16 La valeur du *Pool factor* doit être strictement supérieure à 0.
Lorsque le «*pool factor*» ne s'applique pas à un titre de créance, la valeur par défaut à renseigner est 1.

17 Le type de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Type de coupon
01	fixe
02	progressif
03	flottant
04	coupon zéro
05	lié à un indice
99	autre

18 La fréquence de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Fréquence du coupon
00	coupon zéro
01	annuel
02	semi-annuel
04	trimestriel
06	bimestriel
12	mensuel
24	bimensuel
99	autre

19 Le type de coupon «coupon zéro» (*couponType* = 04) ne peut être utilisé qu'en combinaison avec la fréquence du coupon «coupon zéro» (*couponFrequency* = 00) et inversement.

- 20 La date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*).
- La date de paiement du dernier coupon doit être supérieure ou égale à la date d'émission (*issueDate*)
 - La date de paiement du dernier coupon doit être inférieure ou égale à la date d'échéance finale (*finalMaturityDate*)
 - Lorsqu'aucun paiement de coupon n'est survenu, la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est la date d'émission du titre
- 21 La différence entre la date de clôture et la date de paiement du dernier coupon (*closingDate* – *couponLastPaymentDate*) doit être cohérente avec la fréquence du coupon.

Code	Fréquence du coupon	<i>closingDate</i> – <i>couponLastPaymentDate</i>
00	Coupon zéro	>=0
01	Annuel	>=0 and < 720 jours
02	Semi-annuel	>=0 and < 360 jours
04	Trimestriel	>=0 and < 180 jours
06	Bimestriel	>=0 and < 124 jours
12	Mensuel	>=0 and < 62 jours
24	Bimensuel	>=0 and < 31 jours
99	Autre	>=0

Remarque.

- Le critère est deux fois le nombre de jours de la fréquence du coupon afin d'autoriser les exceptions pour le premier paiement coupon.

22 Le taux du coupon (*couponRate*) est le taux annualisé en vigueur à la date du rapport exprimé en pourcentage. Par exemple, la valeur à rapporter pour un taux annualisé d'un coupon de 5,5% est 5,5.

22

- 23 Si la fréquence de coupon n'est pas un zéro coupon (*couponFrequency* <> 00), et que le type de coupon est fixe (*couponType* = 01) alors le taux du coupon doit être différent de zéro (*couponRate* <>0).
- 24 Si la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est strictement supérieure à la date d'émission (*issueDate*) et strictement inférieure à la date d'échéance finale (*finalMaturityDate*) alors le taux du coupon doit être différent de zéro (*couponRate* <>0).

2.1.2 Règles de vérification entre le rapport TPTBBN et le rapport S 2.5

Les règles de vérification suivantes sont d'application.

- 1 Le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-003000 du rapport S 2.5-N doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-003000
- 2 Le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-005000 du rapport S 2.5-N doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-005000
- 3 Le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 2-002050 du rapport S 2.5-N doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-002050
- 4 Le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 2-003000 du rapport S 2.5-N doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-003000

2.2 Règles de vérification temporaires

2.2.1 Règles de vérification internes du rapport TPTBBN

Les règles de vérification temporaires suivantes sont d'application.

- 1 Pour les titres sans code ISIN, le code secteur économique de l'émetteur le code secteur «12100» Administrations d'Etats fédérés peut seulement être utilisé en combinaison avec le code pays d'un pays ayant adopté la structure d'Etat fédéral.
La liste des pays ayant adopté une structure fédérale est disponible dans le document «Liste de pays pour l'établissement du reporting statistique».